

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 22 avril 2021

(Contrôle annuel 2019)

- 1 En cause la SA Arabel, dont le siège est établi rue des Halles, 1 à 1000 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 30/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arabel SA pour le service Arabel FM au cours de l'exercice 2019 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SA Arabel par lettre recommandée à la poste du 12 novembre 2020 :
  - « non-respect de ses engagements dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
  - non-respect de l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle les bilans et comptes annuels de sa société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif. »
- 5 Entendu M. Yassaad Ben Yaghlane, administrateur délégué, en la séance du 25 février 2021 ;
- 6 Vu le courriel du 19 mars 2021 par lequel l'éditeur a communiqué au CSA ses bilans et comptes annuels pour l'exercice 2019 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 30/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arabel SA pour le service Arabel FM au cours de l'exercice 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, ses engagements à diffuser 35 % de musique chantée sur des textes en langue française et 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 8 En ce qui concerne la musique chantée en français, le Collège a constaté que ce dernier n'en avait diffusé que 33,68 %.
- 9 Quant aux œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l'éditeur en avait diffusé 6,7 %, mais seulement 4,3 % entre 6 heures et 22 heures.

- 10 Interrogé au sujet de ces manquements potentiels, l'éditeur n'a fourni aux services du CSA aucun élément permettant d'évaluer les moyens mis en œuvre pour atteindre ses engagements.
- 11 Par ailleurs, dans le même avis, le Collège a également constaté que, malgré plusieurs rappels, l'éditeur n'avait jamais transmis les bilans et comptes annuels de sa société, arrêtés au 31 décembre 2019.
- 12 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

## **2. Arguments de l'éditeur de services**

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 25 février 2021.
- 14 Tout d'abord, il s'excuse de ne pas avoir donné suite aux demandes d'explications adressées par les services du CSA. La personne en charge de la gestion journalière de la radio a quitté son poste au début de l'année 2020 et a dû être remplacée inopinément par M. Yassaad Ben Yaghlane, qui était actionnaire principal mais qui n'était, jusque-là, pas impliqué dans la gestion quotidienne de la radio. Il a donc dû s'adapter, qui plus est au moment où la crise sanitaire a démarré et où il a donc également fallu prendre toute une série de mesures en urgence.
- 15 Aujourd'hui, cependant, l'éditeur indique que la situation s'est stabilisée. M. Taïeb Ben Yaghlane, fils de M. Yassaad Ben Yaghlane, a repris la direction de la radio et gère désormais les rapports avec le CSA. Ce dernier a pris des mesures pour redynamiser la programmation en lançant de nombreuses nouvelles émissions destinées à toucher davantage les centres d'intérêt du public et à ouvrir la radio vers le monde associatif et culturel.
- 16 S'agissant, d'une part, du grief relatif au respect des quotas musicaux, l'éditeur reconnaît le manquement et s'en excuse, même s'il relève qu'il est relativement léger.
- 17 Il indique que, par le passé, la radio employait à temps plein un technicien qui contrôlait chaque semaine les chiffres de diffusion musicale. Mais pour des raisons financières, il n'a plus été possible d'employer cette personne à plein temps et elle est donc passée en statut de consultant externe à mi-temps. De ce fait, le suivi du respect des quotas a été moins rigoureux, du moins jusqu'à la mi-2020. A partir de ce moment-là, l'éditeur pense avoir repris un monitoring plus régulier du respect de ses engagements musicaux, et il estime dès lors qu'il devrait être en ordre pour le second semestre de cette année.
- 18 Par ailleurs, l'éditeur indique également avoir été étonné par les différences constatées entre ses calculs et les calculs réalisés par les services du CSA. Pour éviter de telles surprises à l'avenir, sa direction a contacté le CSA pour recevoir les éclaircissements nécessaires.
- 19 S'agissant, d'autre part, du grief relatif à la non-remise de ses bilans et comptes annuels, l'éditeur le reconnaît et s'en excuse également. Quand la personne anciennement responsable de la gestion journalière de la radio est partie, la nouvelle équipe ne connaissait pas précisément les règles et ignorait que les bilans et comptes devaient être spécifiquement adressés au CSA. Elle pensait qu'il suffisait de les publier sur le site web de la radio. Mais les bilans et comptes ont été établis, et l'éditeur indique qu'il peut les communiquer sans délai au CSA, ce qu'il fera par courriel du 19 mars 2021.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

#### 3.1. Sur le premier grief : non-respect des quotas musicaux

20 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels<sup>1</sup> :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)*

*d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »*

21 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 2° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

22 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

23 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 35 % d'œuvres musicales de langues française et 6 % d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint ces engagements pour l'exercice 2019.

24 Le grief est donc établi.

25 Le Collège prend note du fait que le suivi du respect de ses engagements musicaux par l'éditeur s'est quelque peu relâché en 2019 et début 2020 en raison d'économies réalisées sur le poste chargé de ce suivi. Il entend bien que le respect des quotas musicaux peut peser lourd, en termes d'organisation et de suivi, pour les radios indépendantes qui ne disposent pas des mêmes moyens que les réseaux.

26 Cela étant, le législateur a fait le choix d'imposer de tels quotas aux radios indépendantes et il n'appartient pas au CSA de les en dispenser. En outre, le Collège rappelle qu'il appartient à chaque éditeur de prendre des engagements réalisables et que si l'éditeur devait considérer que ses engagements sont trop difficiles à respecter, il lui est possible de solliciter une révision d'engagement

---

<sup>1</sup> Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

dans les conditions prévues à l'article 3.1.3-7, § 2 du nouveau décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

- 27 L'éditeur indique néanmoins que les difficultés qu'il a invoquées pour expliquer son manquement seraient de nature temporaire puisque, selon ses propres dires, la situation se serait régularisée à partir de la seconde moitié de l'année 2020.
- 28 A cet égard, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner un éditeur si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.
- 29 Le Collège a dès lors examiné si les déclarations de l'éditeur selon lequel les manquements auraient pris fin à partir de la mi-2020 correspondaient à la réalité.
- 30 A cet égard, le rapport annuel rendu par l'éditeur pour l'exercice 2020 n'est pas encourageant. En effet, l'éditeur y reconnaît lui-même être en deçà de ses engagements tant pour le quota de musique chantée en français (29,10 %) que pour le quota de titres issus de la FWB (3,56 % et même seulement 2,57 % entre 6 heures et 22 heures). Ces chiffres sont donc plus mauvais que ceux de 2019.
- 31 Dans son rapport, l'éditeur indique que « *les trois journées échantillon demandées correspondent à une période où la programmation était moins tenue à jour en raison de la crise sanitaire (personnel en chômage économique). Nous pouvons cependant estimer que nos engagements ont été respectés sur l'année complète* ».
- 32 La présente décision ne porte pas sur l'exercice 2020 et il appartiendra aux services du CSA d'analyser cet exercice plus en détail au moment du contrôle annuel 2020. Toutefois, les informations « brutes » dont dispose d'ores et déjà le Collège ne permettent pas de confirmer les dires de l'éditeur selon lequel le respect des quotas musicaux se serait amélioré à partir de la seconde moitié de 2020. En effet, les trois journées d'échantillon demandées pour cet exercice sont celles des 12, 13 et 14 octobre 2020, soit des journées du second semestre, et pourtant l'éditeur avoue lui-même qu'à cette période, la programmation était « *moins tenue à jour* ».
- 33 Sans préjudice d'une analyse plus approfondie à effectuer dans le cadre du contrôle annuel de 2020, le Collège doit donc constater qu'à ce stade, il ne dispose pas d'éléments lui permettant de fonder une décision clémente vis-à-vis de l'éditeur en ce qui concerne l'exercice 2019. S'agissant des quotas musicaux, le Collège ne dispose en effet d'aucun indice d'amélioration.
- 34 Par conséquent, considérant le premier grief, considérant que la situation sur ce point ne paraît pas s'être améliorée depuis lors, mais considérant toutefois que c'est la première fois que l'éditeur est mis en cause pour le non-respect de ses engagements musicaux, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SA Arabel un avertissement.
- 35 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA Arabel un avertissement.
- 36 Le Collège encourage en outre vivement l'éditeur à faire le nécessaire pour que le respect de ses engagements musicaux soit atteint au plus vite, si ce n'est déjà fait.

### **3.2. Sur le second grief : non-remise des bilans et comptes annuels**

- 37 Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : (...) »*

*2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ; (...) »*

- 38 Or, en l'espèce, l'éditeur n'a pas adressé au Collège, pour le 30 juin 2020, les bilans et comptes annuels de sa société arrêtés au 31 décembre 2019.
- 39 Il a fallu attendre le 19 mars 2021, soit plusieurs rappels, une notification de grief et une audition devant le Collège pour que l'éditeur remplisse enfin son obligation.
- 40 Le Collège regrette ce retard. Il rappelle que le maintien d'un contact entre le CSA et ses régulés est primordial pour permettre une résolution rapide ses difficultés, avant qu'elles ne deviennent des infractions et nécessitent de mettre en œuvre une procédure contentieuse qui ne profite à personne.
- 41 Il rappelle également que les bilans et comptes d'un éditeur constituent, pour le CSA, un instrument important pour contrôler la santé financière de ses régulés et prendre d'éventuelles initiatives de soutien.
- 42 Cela étant, le Collège se réjouit que – bien que tardivement – le contact semble rétabli entre ses services et l'éditeur. Il constate également que, bien qu'établi pour le passé, le grief n'est aujourd'hui plus établi.
- 43 En conséquence, le Collège décide qu'en ce qui concerne le second grief, la régulation a atteint ses objectifs, et qu'il n'est pas opportun de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2021.

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...